

**Décision n°2025-30 portant délégation de signature à  
Monsieur Hervé Davodeau, référent, et Madame Catherine Laidin, correspondante  
de l'Institut Agro Rennes-Angers  
Dans l'unité mixte de recherche « Espaces et Sociétés » (ESO)**

**Le directeur par intérim de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques,  
agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers)**

- Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Romain Jeantet en qualité de directeur par intérim de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers) à compter du 1er février 2025 ;
- Vu la décision n°2025-03-IA du 30 janvier 2025 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) à Monsieur Romain Jeantet, directeur par intérim de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- Vu l'avis favorable de la directrice générale ;

**Décide**

**Article 1 – Champ d'application de la délégation en matière de budget**

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est accordée à Monsieur Hervé Davodeau et Madame Catherine Laidin à l'effet de signer au nom du directeur par intérim de l'Institut Agro Rennes-Angers agissant en qualité d'ordonnateur secondaire, les actes et attestations relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement alloué à l'UMR ESO dans la limite de 4.000 euros hors taxes par bon de commande :

- En matière de dépense : engagement de la dépense (bon de commande, ordre de mission ponctuel sur le territoire national, avec et sans frais, lettre d'invitation pour des personnes extérieures à l'école) dans le respect de la politique d'établissement en matière d'achat public, certification du service fait pour les factures et les avoirs ;

**Article 2 – Subdélégation**

Toute subdélégation est prohibée.

**Article 3 – Date d'effet – Durée**

La présente délégation prend effet le 3 février 2025.

Elle prendra fin à la date de survenance du premier des événements suivants : soit (i) la décision mettant fin à la présente décision, soit (ii) au terme du mandat du délégant soit (iii) à la cessation des fonctions de Monsieur Hervé Davodeau et Madame Catherine Laidin.

#### Article 4 – Modalités de signature

Monsieur Hervé Davodeau et Madame Catherine Laidin peuvent utiliser deux formats pour la signature : manuscrite dont le spécimen est donné ci-dessous ou électronique suivant l'outil mis en œuvre à l'Institut Agro Rennes-Angers.

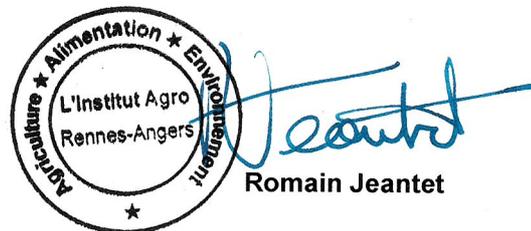
#### Article 5 – Publication

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Institut Agro Rennes-Angers dans la rubrique actes réglementaires.

#### Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de l'Institut Agro Rennes-Angers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 3 février 2025



**Signature manuscrite du subdélégué / délégué servant de spécimen**

Hervé Davodeau

A handwritten signature in blue ink, enclosed in a rectangular box. The signature is stylized and appears to be 'H. Davodeau'.

**Signature manuscrite du subdélégué / délégué servant de spécimen**

Catherine Laidin

A handwritten signature in black ink, enclosed in a rectangular box. The signature is stylized and appears to be 'C. Laidin'.

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, l'objet d'un recours :

- soit gracieux ou hiérarchique,
- soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.